



Lignes directrices sur l'accès à la justice pour les personnes en situation de handicap psychosocial

Lignes directrices sur l'accès à la justice pour les personnes en situation de handicap psychosocial

Introduction : Argumentaire et public cible

L'accès à la justice est un principe fondamental de l'État de droit et fait référence au droit humain de faire valoir ses droits (par exemple, le droit au travail et à l'emploi, la liberté d'expression, la santé, un niveau de vie adéquat et la protection sociale, la participation aux procédures pénales, etc.). En d'autres termes, l'accès à la justice est le droit qui permet aux individus de faire valoir leurs droits et de demander réparation. Parmi les éléments communs de l'accès à la justice figurent le droit à un procès équitable, l'égalité des armes,¹ une procédure régulière, l'accès au tribunal, la protection judiciaire, les recours efficaces et la réparation.²

L'accès à la justice est primordial pour assurer la pleine jouissance de tous les droits humains pour toutes les personnes et en particulier pour les personnes qui risquent d'être confrontées à la discrimination et à des barrières à l'inclusion. Il garantit que chaque individu doit être considéré comme le titulaire fondamental de ses droits, quel que soit son âge, son sexe ou son genre, son handicap, sa race, sa religion ou toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale.

Ce principe est d'autant plus important que les préjugés inhérents au système, les inégalités structurelles et la stigmatisation sont encore présents dans les lois, les procédures et les pratiques. Si s'orienter dans le système judiciaire peut être difficile et aliénante pour quiconque n'y est pas familiarisé, ces éléments peuvent créer des obstacles supplémentaires pour les personnes handicapées, y compris les personnes en situation de handicap psychosocial, car ils les empêchent de jouir pleinement de leurs droits sur la base de l'égalité avec les autres. Ils peuvent également avoir des conséquences néfastes ou préjudiciables pour la personne, lorsqu'elle est partie à une procédure : des informations ou un soutien inaccessibles peuvent conduire à l'incompréhension des démarches juridiques et à des actions opportunes, tandis que des attitudes négatives ou la stigmatisation peuvent conduire au manque de crédibilité par le tribunal du témoignage d'une personne en situation de handicap psychosocial.

Ce document vise à fournir des conseils sur ce que l'accès à la justice signifie en pratique pour les personnes en situation de handicap psychosocial et sur la manière de garantir le respect et la mise en œuvre de ce droit. Les droits et principes énoncés ci-dessous s'appliquent à l'ensemble du

¹ Le concept d'égalité des armes fait partie du droit à un procès équitable, comme le stipule l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il protège et promeut un équilibre juste entre les possibilités offertes aux parties impliquées dans un litige (par exemple, pour les deux parties d'appeler des témoins et de procéder à un contre-interrogatoire, de fournir leurs propres preuves ou de bénéficier d'une aide juridique ou juridictionnelle pour ceux qui n'ont pas les moyens d'assurer leur défense).

² Pour plus d'informations sur le sujet, voir le rapport *L'accès à la justice en Europe : présentation des défis à relever et des opportunités à saisir* de l'Agence des droits fondamentaux (2011), disponible à l'adresse : https://fra.europa.eu/sites/default/files/report-access-to-justice-legal_fr_0.pdf.

système judiciaire, c'est-à-dire à toutes les procédures judiciaires (civiles, pénales et administratives) et étapes de la procédure jusqu'au jugement final ou à la condamnation. Par conséquent, ces lignes directrices peuvent être utiles à toute partie prenante dans toutes les branches du système judiciaire et à tout participant à une procédure judiciaire. Les orientations de cette publication peuvent aider les législateurs et les décideurs politiques, ainsi que les magistrats, les forces de l'ordre, les magistrats et les agents pénitentiaires. Elles peuvent également bénéficier – sans s'y limiter – aux suspects et aux accusés, aux avocats, aux jurés, aux témoins, aux victimes, aux détenus et aux requérants. Ce document est également destiné à aider les personnes en situation de handicap psychosocial et les associations qui les représentent à comprendre l'accès à la justice.

Comprendre les handicaps psychosociaux à partir d'une approche fondée sur les droits humains

La [Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées](#) (CDPH de l'ONU) est au cœur de la compréhension et de l'application du droit d'accès à la justice pour les personnes en situation de handicap psychosocial. Cette convention est un traité des droits humains qui a été signé et ratifié par l'Union européenne (UE) et tous ses États membres. La CDPH de l'ONU est considérée comme un traité historique, car elle établit dans un document contraignant le changement de paradigme par lequel le handicap, y compris le handicap psychosocial, est reconnu et interagit avec les lois, les règlements, les us et coutumes et les pratiques.

Pendant longtemps, les personnes handicapées ont été considérées et traitées différemment des personnes non handicapées, en partant du principe que leur handicap les rendait « inférieures » ou « inadéquates ». Le handicap psychosocial, en particulier, a souvent été encadré par une approche biomédicale qui centrait l'attention sur la maladie, ses facteurs biomédicaux et sa prédisposition génétique. Dans le cadre de ce modèle, l'exclusion des personnes handicapées a été légitimée par l'idée qu'elles ne pouvaient pas faire partie de la société dominante, qu'elles seraient un fardeau ou qu'elles seraient dangereuses.

Cependant, au cours des dernières décennies, cette mentalité a été critiquée et l'attention s'est déplacée de la déficience qu'une personne peut avoir vers les obstacles créés par la société. Comme il existe peu de preuves scientifiques indiquant que des marqueurs génétiques ou des différences dans les fonctions cérébrales peuvent prédire ou identifier de manière fiable un problème de santé mentale, la compréhension des handicaps psychosociaux a également changé. Ainsi, il est devenu plus évident que d'autres déterminants influencent le bien-être mental d'une personne. Cette approche dite « psychosociale » présente le handicap psychosocial comme une expérience humaine et comprend un trouble de santé mentale comme le résultat d'une variété de facteurs, y compris des problèmes socio-économiques par ailleurs, ou des événements de vie difficiles et traumatisants. Plutôt que de se concentrer sur les déficiences individuelles, ce modèle met l'accent sur les obstacles et la manière de les surmonter, grâce à un soutien et à des ajustements adéquats. Selon cette approche, les personnes handicapées, y compris les personnes en situation de handicap psychosocial, sont considérées et traitées sur un pied d'égalité avec les autres. Les personnes en situation de handicap psychosocial ont donc le droit d'exercer leur volonté et faire respecter leurs préférences, ainsi que de choisir et de contrôler leur vie.

Conformément au changement de paradigme amorcé par la CDPH de l'ONU, toute privation de ces droits ou des moyens d'y accéder constitue une discrimination. En ce qui concerne l'accès à la justice,

ce changement dans la compréhension du handicap est inscrit dans les articles 12 et 13 de la CDPH de l'ONU et dans la manière dont ils reconnaissent l'autonomie des personnes handicapées.

Comprendre l'accès à la justice à partir d'une approche fondée sur les droits humains

L'article 12 de la CDPH promeut et protège la reconnaissance égale devant la loi des personnes handicapées, y compris les personnes en situation de handicap psychosocial. En particulier, il reconnaît que les personnes handicapées ont le droit de jouir de la capacité juridique sur la base de l'égalité avec les autres dans tous les aspects de la vie. Le concept de capacité juridique est particulièrement important pour les personnes en situation de handicap psychosocial, car il « désigne notamment la capacité d'être à la fois titulaire de droits et sujet de droit. La capacité juridique d'être titulaire de droits garantit à la personne que ses droits seront pleinement protégés par le système juridique. La capacité juridique d'être sujet de droit implique que la personne a le pouvoir d'effectuer des opérations juridiques et de créer des relations juridiques, de les modifier ou d'y mettre fin. »³

L'article 13 de la CDPH de l'ONU donne plus de détails sur le droit spécifique à l'accès à la justice et sur les obligations des États parties à la Convention vis-à-vis de ce droit. L'article 13 de la CDPH de l'ONU prévoit que :

1. Les États parties garantissent aux personnes handicapées un accès effectif à la justice, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment en prévoyant des aménagements procéduraux et des aménagements adaptés à leur âge, afin de faciliter leur rôle effectif en tant que participants directs et indirects, y compris en tant que témoins, à toutes les procédures judiciaires, y compris au stade de l'enquête et aux autres stades préliminaires.
2. Afin de contribuer à assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, les États parties favorisent une formation appropriée des personnes travaillant dans le domaine de l'administration de la justice, y compris le personnel de la police et des prisons.

L'accès à la justice pour les personnes souffrant de handicaps psychosociaux en pratique

Compte tenu des articles 12 et 13 de la CDPH de l'ONU, ainsi que du changement de paradigme inscrit dans ce traité, l'accès à la justice pour les personnes souffrant de handicaps psychosociaux doit contenir et respecter les éléments suivants.

- 1. Toutes les personnes en situation de handicap psychosocial ont la capacité juridique et le droit d'accéder à la justice.**

La CDPH de l'ONU interdit toute pratique, loi ou mesure qui prive une personne en situation de handicap psychosocial de sa capacité juridique, définie ci-dessus comme la capacité de détenir des droits et des devoirs (personnalité juridique) et d'exercer ces droits et devoirs (capacité juridique). De

³ Comité des droits des personnes handicapées, *Observation générale n° 1 sur l'égalité de reconnaissance devant la loi* (2014), paragraphe 12, disponible à l'adresse : <https://www.undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=CRPD%2FC%2FGC%2F1&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>

même, la Convention établit également qu'une personne ne peut se voir refuser l'accès à la justice en raison de son handicap.

Ces principes ont toute une série d'implications lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre le droit d'accès à la justice pour les personnes en situation de handicap psychosocial, à savoir :

- a. Les personnes en situation de handicap psychosocial ont la pleine capacité et le droit de participer aux procédures de tous les tribunaux, cours de justice et forums, y compris d'engager et de poursuivre des actions en justice. Des concepts tels que « l'inaptitude à être jugé » ou « l'incapacité à plaider » doivent être retirés des lois, procédures et pratiques. Les témoignages des personnes en situation de handicap psychosocial ne peuvent être restreints ou rejetés sur la base de leur handicap, et un professionnel de la santé ne peut déterminer la capacité d'une personne en situation de handicap psychosocial à prendre des décisions, à témoigner ou à être jugée.
- b. Les systèmes de justice pénale doivent être universellement accessibles et ne pas créer de procédures judiciaires distinctes pour les personnes en situation de handicap psychosocial afin de se conformer pleinement au droit international en matière des droits humains.⁴ Dans le cadre de la transition vers de tels systèmes, les personnes en situation de handicap psychosocial doivent bénéficier au minimum des mêmes normes de preuve et de la même valeur probante des éléments à charge que dans les procès habituels pour les autres accusés ; de la même présomption d'innocence, avec l'exigence connexe de la preuve de tous les éléments ; de la possibilité pour l'accusé de disposer de tous les moyens de défense ; et de procédures contre l'accusé fondées sur ses droits, ses souhaits et ses préférences et non sur son « intérêt supérieur » perçu. Les personnes en situation de handicap psychosocial ne devraient pas être soumises à une détention illimitée pendant le procès en raison de leur handicap.⁵ À l'issue de la procédure, toute privation de liberté ne devrait pas être fondée sur le concept de dangerosité perçue des personnes en situation de handicap psychosocial et ne devrait pas durer plus longtemps que dans le cadre d'une affaire pénale classique, pour le même crime ou délit et du même niveau de gravité.
- c. Toutes les formes de prise de décision substitutive constituent une violation du droit à la capacité juridique d'une personne en situation de handicap psychosocial, y compris les systèmes qui prévoient la prise de décision substitutive en dernier recours doivent être abolis. Les États parties à la CDPH de l'ONU doivent remplacer les systèmes de prise de décision substitutive par la création et la mise en œuvre de systèmes de prise de décision assistée et permettre aux personnes en situation de handicap psychosocial d'accéder à un large éventail de soutien dont elles peuvent avoir besoin pour exercer leur capacité juridique.⁶

⁴ Gooding P., McSherry B., Arstein-Kerslake A. "Supported Decision-Making in Criminal Proceedings: A Sociolegal Empirical Study", *Journal of Disability Policy Studies* vol. 1-11, 2021.

⁵ Gooding P., Arstein-Kerslake A., Andrews L., McSherry B. "Unfitness to stand trial and indefinite detention of persons with cognitive disabilities in Australia: human rights challenges and proposals for change", *Melbourne University Law Review*, Vol. 40, n° 3, 2017, p. 863.

⁶ Pour plus d'informations sur le sujet, notamment des exemples de pratiques prometteuses en matière de prise de décision assistée et de respect de la capacité juridique, voir <https://www.mhe-sme.org/what-we-do/human-rights/promising-practices/>.

- d. Les pratiques involontaires à l'encontre des personnes handicapées psychosociales au motif de leur handicap constituent un déni de facto de la capacité juridique, même si elles n'ont pas été formellement privées de cette capacité.⁷ Les personnes en situation de handicap psychosocial qui ont été soumises à des pratiques involontaires ont donc le droit de demander des recours juridiques et obtenir justice. Les lois, procédures et pratiques qui les en empêchent doivent être abrogées ou modifiées.⁸
- e. Bien que l'aide juridique doive être accessible, disponible et abordable, elle ne peut être rendue obligatoire. Ceci est particulièrement important pour les personnes en situation de handicap psychosocial, car certains régimes de prise de décision assistée incluent toujours la condition d'un soutien obligatoire. Au contraire, les personnes en situation de handicap psychosocial doivent toujours être considérées comme les détenteurs fondamentaux de leurs droits et doivent pouvoir refuser l'aide juridique.⁹ De même, les personnes en situation de handicap psychosocial ont le droit de choisir leur propre avocat(e), et aucun autre avocat(e) désigné(e) ne doit avoir la priorité sur celui ou celle qu'elles choisissent.
- f. Les personnes en situation de handicap psychosocial doivent avoir la possibilité, sur la base de l'égalité avec les autres, de participer activement à l'administration de la justice (par exemple, en tant que juges, avocats, procureurs, témoins, jurés, experts et fonctionnaires de justice). Les lois, procédures et pratiques qui empêchent les personnes en situation de handicap psychosocial d'occuper tout poste lié aux services de la justice doivent être abrogées ou modifiées. Il s'agit notamment de supprimer les obstacles qui constituent une discrimination fondée sur le handicap, comme le fait de poser des questions sur l'état de santé ou le handicap dans les demandes d'admission à la profession juridique et aux postes du système judiciaire.

2. Toutes les personnes en situation de handicap psychosocial ont droit à des aménagements procéduraux.

La CDPH de l'ONU définit les aménagements raisonnables comme « les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induue, lorsque cela est nécessaire dans un cas particulier, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés

⁷ Cette notion correspond aux dispositions de l'observation générale n° 1 (2014) du Comité CDPH de l'ONU citée ci-dessus. La capacité juridique implique le fait de détenir des droits ainsi qu'à exercer des droits et des devoirs, y compris à faire reconnaître ces droits et devoirs par la loi. La capacité juridique implique donc également de déterminer les effets ou impacts juridiques sur les droits d'autrui. L'hospitalisation et le traitement involontaires à l'encontre de personnes en situation de handicap psychosocial, qu'elles soient formellement privées de leur capacité juridique ou non, constituent donc une privation informelle de la capacité juridique.

⁸ Pour plus d'informations, voir le document de réflexion de SME sur l'accès à la justice pour les personnes en situation de handicap psychosocial ayant des problèmes de santé mentale, disponible à l'adresse suivante : <https://www.mhe-sme.org/access-to-justice-reflection-paper-promising-practices/>.

⁹ Ibid.

fondamentales. »¹⁰ L'article 3 sur les principes généraux, l'article 4 sur les obligations générales et l'article 5 sur l'égalité et la non-discrimination précisent que le concept d'aménagements raisonnables s'applique à l'ensemble de la Convention, y compris à l'article 13.

Parallèlement, l'article 13 établit que des aménagements procéduraux et des aménagements adaptés à l'âge doivent être mis en place pour garantir un accès effectif à la justice aux personnes en situation de handicap psychosocial, sur la base de l'égalité avec les autres. Les aménagements procéduraux sont « toutes les modifications et tous les ajustements nécessaires et appropriés dans le cadre de l'accès à la justice, lorsque cela est nécessaire dans un cas particulier, pour assurer la participation des personnes handicapées sur la base de l'égalité avec les autres. »¹¹

À la différence du concept d'aménagements raisonnables, les aménagements procéduraux ne comportent pas la mention de charge disproportionnée ou indue. Cette distinction n'est pas fortuite et - bien qu'ils s'appliquent tous deux à l'article 13 - les deux concepts ne doivent pas être confondus : « Au cours des négociations de la [CDPH], le terme « raisonnable » a été intentionnellement laissé de côté dans la formulation de l'article 13. L'article 13 exige des « aménagements procéduraux », qui ne sont pas limités par le concept de « charge disproportionnée ou indue ». Cette différenciation est fondamentale, car le droit d'accès à la justice est le garant de la jouissance et de l'exercice effectifs de tous les droits. Le fait de ne pas fournir un aménagement procédural constitue donc une forme de discrimination fondée sur le handicap en rapport avec le droit d'accès à la justice. »¹²

Les aménagements procéduraux ne signifient pas que les procédures doivent être moins formelles. Le système judiciaire peut être complexe et accablant, avec un langage juridique et des procédures strictes qui le rendent difficile à naviguer. Les aménagements procéduraux sont donc là pour garantir que les besoins des personnes handicapées sont pris en compte en tant que parties légitimes et les obstacles procéduraux éliminés.

Les aménagements procéduraux comprennent (mais ne sont pas limités à) :¹³

- Veiller à ce que les personnes en situation de handicap psychosocial soient informées de leur droit de demander des aménagements procéduraux tout au long de la procédure.
- Disposer d'intermédiaires et de facilitateurs ayant reçu une formation appropriée pour aider les personnes en situation de handicap psychosocial à évaluer le type d'aménagement nécessaire et à fournir une aide à la communication tout au long de la procédure. Ce soutien

¹⁰ Article 2 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities>.

¹¹ Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, *Principes et directives internationaux concernant l'accès à la justice des personnes handicapées* (2020), disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/en/special-procedures/sr-disability/international-principles-and-guidelines-access-justice-persons-disabilities>.

¹² Conseil des droits de l'homme, *Égalité et non-discrimination en vertu de l'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées - Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme* (A/HRC/34/26), disponible à l'adresse : <https://undocs.org/Home/Mobile?FinalSymbol=A%2FHRC%2F34%2F26&Language=E&DeviceType=Desktop&LangRequested=False>.

¹³ Vous trouverez de plus amples informations sur la manière de créer des espaces inclusifs pour les personnes en situation de handicap psychosocial dans le *document de réflexion de SME sur l'accessibilité*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.mhe-sme.org/wp-content/uploads/2020/09/MHE-reflection-paper-accessibility.pdf>.

peut également faciliter la communication avec d'autres acteurs, tels que les prestataires de soins de santé ou de services sociaux, les membres de la famille, les amis et les membres de la communauté qui peuvent avoir une influence sur l'issue de la procédure.

- Veiller à ce que les personnes en situation de handicap psychosocial puissent choisir un soutien qui n'agit pas nécessairement sur le fond de leur affaire juridique (en d'autres termes, un soutien qui n'est pas une aide juridique). Cela peut comprendre un soutien psychologique ou émotionnel, par exemple en permettant à la personne d'être accompagnée par un pair ou un membre de la famille choisi, ou en rendant le soutien psychologique accessible sur demande.
- Adapter les procédures judiciaires aux besoins des personnes en situation de handicap psychosocial : par exemple, en adaptant le lieu ou le rythme de la procédure, en donnant la possibilité de voir la salle d'audience à l'avance, en retirant les manteaux ou les perruques, en autorisant davantage de pauses ou en permettant d'être séparé des autres si cela provoque de la détresse.
- Adapter le langage et la communication utilisés aux besoins de la personne en situation de handicap psychosocial : par exemple, en évitant de se contenter de lire les dispositions de la loi applicable et en fournissant des informations sur les procédures dans un langage simple, en s'assurant que la personne est consciente de ce que l'on attend d'elle, en modifiant la méthode d'interrogation.

3. Toutes les personnes travaillant dans le système judiciaire doivent recevoir une formation appropriée sur les handicaps psychosociaux.

Les pratiques et ajustements susmentionnés visant à mettre en œuvre l'article 13 de la CDPH de l'ONU ne peuvent fonctionner de façon efficace que s'ils sont bien compris et internalisés par le système judiciaire et les personnes qui y travaillent. C'est pourquoi le deuxième paragraphe de l'article 13 traite de l'importance de la sensibilisation des personnes travaillant dans le domaine de l'administration de la justice.

Les attitudes négatives, la stigmatisation et la méconnaissance des obstacles auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap psychosocial peuvent conduire à un traitement injuste et inégal. Par conséquent, les personnes en situation de handicap psychosocial peuvent devenir sceptiques quant au système et à sa capacité à chercher et à faire appliquer la justice de manière efficace.

La formation et les campagnes de sensibilisation sont donc essentielles pour garantir l'accès à la justice et l'égalité de traitement. Une formation doit être dispensée en permanence à tous les fonctionnaires de justice, tels que la police et les premiers intervenants, les officiers de justice, les avocats, les professionnels des services, les experts médico-légaux, les contrôleurs judiciaires et le personnel des prisons et des centres de détention, ainsi que les juges, les jurés, les professionnels des services aux victimes, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé.

La formation doit être complète et couvrir, entre autres, les sujets suivants :

- Droits, principes et obligations de la CDPH de l'ONU, avec un accent particulier sur le droit à une reconnaissance égale devant la loi, la capacité juridique et la prise de décision assistée, et l'accès à la justice.

- Les obstacles auxquels sont confrontées les personnes en situation de handicap psychosocial et les moyens de les éliminer, notamment la lutte contre la stigmatisation et la discrimination, y compris les formes croisées de discrimination fondées sur le handicap et d'autres motifs (par exemple, le sexe, la race, l'âge, la religion).
- Utilisation d'un langage adéquat et inclusif, et compétences en communication.
- Aménagements procéduraux.

Conformément à la CDPH de l'ONU, les programmes de formation doivent être conçus, dispensés et suivis avec la participation des personnes en situation de handicap psychosocial et leurs organisations représentatives. Les organismes de défense des droits humains, tels que les organismes de promotion de l'égalité et les institutions nationales des droits humains, doivent également être impliqués dans le processus.

Le système judiciaire étant parfois rigide et hiérarchique, la méfiance et le scepticisme peuvent entraver la participation effective aux programmes de formation et la volonté d'apporter des changements au système. C'est pourquoi il est important de former et d'avoir des « champions » aux plus hauts niveaux de la hiérarchie (par exemple des juges) pour contribuer à la formation de leurs pairs et montrer l'exemple. De même, des formations sur la CDPH de l'ONU et les droits des personnes en situation de handicap psychosocial devraient être intégrées dans les programmes d'enseignement et la préparation des futurs professionnels du système judiciaire (par exemple, les juges, les avocats, la police...).

4. Conclusions

Ces lignes directrices ont pour but d'expliquer et d'aider à la mise en œuvre du droit d'accès à la justice pour les personnes en situation de handicap psychosocial. Bien que nous ayons fourni des exemples concrets et des conseils pratiques pour y parvenir, les actions énumérées ci-dessus ne doivent pas être considérées comme une liste exhaustive de ce qui peut et doit être fait. Compte tenu de la diversité des systèmes de justice et du fait que ceux-ci peuvent changer, ces lignes directrices visent à fournir aux parties prenantes et aux participants au système de justice les outils et l'approche adéquats pour garantir que les personnes en situation de handicap psychosocial puissent jouir de leur droit à un accès égal et équitable à la justice, sans discrimination. De plus amples informations, actions et pratiques peuvent être trouvées dans tous les documents référencés dans ces lignes directrices, dans la [jurisprudence du Comité des droits de la CDPH de l'ONU](#) ainsi que sur www.mhe-sme.org.

Personne contact :

Laura Marchetti (Chargée de la politique) :

laura.marchetti@mhe-sme.org

Santé Mentale Europe – Mental Health Europe

www.mhe-sme.org

info@mhe-sme.org



**Financé par
l'Union
européenne**

Les points de vue et opinions exprimés n'engagent toutefois que les auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou du programme CERV de la Commission européenne. Ni l'Union européenne ni l'autorité subventionnaire ne peuvent en être tenues pour responsables.